



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de La Garde-Adhémar (Drôme)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00343

Décision en date du 12 mai 2017

page 1 sur 4

Décision du 12 mai 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00343, déposée par M. le maire de La Garde-Adhémar (Drôme) le 13/03/2017, relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18/04/2017 ;

Vu la contribution de l'unité départementale de la direction régionale des affaires culturelles en date du 24 mars 2017 ;

Considérant que la population de la commune s'élève à 1114 habitants et que le projet de révision prévoit de limiter les capacités d'urbanisation de la commune à 6 hectares de capacités résiduelles au sein de la tache urbaine ;

Considérant que le périmètre faisant l'objet d'une Zone Naturelle d'Inventaire Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 fait l'objet d'un classement en tant que zone naturelle (N) du PLU ;

Considérant que les zones humides de la commune font l'objet d'une protection au sein du document d'urbanisme en tant qu'éléments remarquables ;

Considérant que les éléments de paysages patrimoniaux (site inscrit et site classé), thématique d'importance pour la commune, sont correctement abordés par la commune et ne sont pas affectés par le projet de document d'urbanisme ;

Considérant que les capacités des équipements de traitement d'assainissement de la commune sont en adéquation avec les capacités d'accueil portées par le projet de document d'urbanisme ;

Considérant que le projet communal s'inscrit en dehors de tout périmètre de protection de captage public d'alimentation en eau potable ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de La Garde-Adhémar (Drôme) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de La Garde-Adhémar (Drôme), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00343 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1